

Adoption : 19 mars 2025
Publication : 7 août 2025

Public
GrecoRC5(2025)10

CINQUIEME CYCLE D'EVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)
et des services répressifs

ADDENDUM AU DEUXIEME RAPPORT DE CONFORMITE

POLOGNE



Adopté par le GRECO
à sa 99e réunion plénière (Strasbourg, 17-19 mars 2025)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième cycle d'évaluation du GRECO porte sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs.
2. Le [présent addendum au deuxième Rapport de conformité](#) évalue les mesures prises par les autorités polonaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'évaluation du Cinquième cycle sur la Pologne](#), tel qu'il a été adopté à la 81e réunion plénière du GRECO (7 décembre 2018) et rendu public le 28 janvier 2019. Le [Rapport de conformité](#) a été adopté à la 87e réunion plénière du GRECO (25 mars 2021) et rendu public le 27 septembre 2021. Le [deuxième rapport de conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 94^e réunion plénière (9 juin 2023) et rendu public le 20 juillet 2023, après autorisation de la Pologne.
3. Lors de sa [95e réunion plénière](#) (27 novembre - 1er décembre 2023), le GRECO a décidé que l'article 32 révisé, par. 2, al. iii) s'appliquerait, selon lequel une mission de haut niveau se rendra en Pologne afin de renforcer l'importance du respect des recommandations en suspens.
4. En vertu du Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités polonaises ont soumis un Rapport de situation sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 26 novembre 2020 et complété par des informations communiquées ultérieurement, a servi de base à l'Addendum au deuxième Rapport de conformité.
5. Le GRECO a chargé le Royaume-Uni (concernant les hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et l'Estonie (concernant les services répressifs) de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés – Mme Fariha KHAN au nom du Royaume-Uni et Mme Mari-Liis SÖÖT au nom de l'Estonie – ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de l'Addendum au deuxième Rapport de conformité.

II. ANALYSE

6. Le GRECO avait adressé 21 recommandations à la Pologne dans son rapport du Cinquième cycle d'évaluation. Dans le deuxième rapport de conformité, le GRECO a conclu que deux recommandations avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante (à savoir les recommandations xvii et xx), que quatre recommandations avaient été partiellement mises en œuvre (à savoir les recommandations ii, ix, xiv et xv), tandis que quinze recommandations n'avaient pas été mises en œuvre (à savoir les recommandations i, iii à viii, x à xiii, xvi, xviii et xix). La mise en œuvre des recommandations en suspens est examinée ci-dessous.

¹ La procédure de conformité du Cinquième cycle d'évaluation est régie par le Règlement intérieur du GRECO, tel que modifié (art. 31 révisé bis et 32 révisé bis).

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

7. *Le GRECO avait recommandé qu'un plan général d'intégrité soit élaboré pour tous les groupes de personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif dûment identifiés — qui constituerait la structure de base y compris pour les dispositifs ministériels sur l'intégrité existants dans certains ministères — aux fins de prévention et de gestion des risques de corruption y compris par des mesures de conseils, de suivi et de contrôle de la conformité.*
8. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Dans le Rapport de Conformité, il a noté que l'élaboration de deux séries de lignes directrices — l'une concernant les programmes de conformité efficaces dans le secteur public et l'autre les solutions structurelles et juridiques uniformes pour lutter contre la corruption dans l'administration - n'avait pas satisfait aux exigences d'un plan d'intégrité concernant tous les groupes de PHFE.
9. Les autorités polonaises ont indiqué qu'un nouveau gouvernement est en place depuis décembre 2023. La Chancellerie du Premier ministre a demandé à tous les ministères de donner des informations détaillées sur les règlements internes et les aspects pratiques de la politique de lutte contre la corruption, ainsi que sur leur portée et leur mise en œuvre. Ces informations devaient être utilisées pour élaborer un plan général d'intégrité pour les PHFE. En outre, la Chancellerie est en train de préparer des directives décrivant les obligations des PHFE en matière de conflits d'intérêts pendant et après leur mandat, les exigences en matière de déclaration pour le registre des avantages et la prévention des activités présentant des risques potentiels de corruption. Ces directives comprendront des exemples illustratifs pour faciliter la mise en œuvre et le respect des règles.
10. Le GRECO reconnaît les efforts des autorités pour préparer un plan d'intégrité général pour les PHFE et élaborer des lignes directrices sur les conflits d'intérêts. Toutefois, ces initiatives n'en étant qu'à leurs débuts, le GRECO considère que des progrès concrets supplémentaires - en particulier la finalisation et l'adoption du plan d'intégrité - sont nécessaires pour faire avancer la mise en œuvre de cette recommandation.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i reste non mise en œuvre.

Recommandation ii

12. *Le GRECO avait recommandé qu'un code de conduite ambitieux soit élaboré pour les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, qui couvrirait entre autres les cadeaux et autres avantages et les conflits d'intérêts, et qu'il soit assorti de conseils appropriés, y compris sous forme de commentaires explicatifs et d'exemples concrets.*
13. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre grâce à l'existence de deux ensembles de lignes directrices, dont l'un comprend une

section sur les PHFE qui a mis en place un code de conduite. Des travaux sont en cours pour publier un guide pratique et des exemples concrets sur les cadeaux, les conflits d'intérêts et les contacts avec les lobbyistes et les personnes tierces.

14. Les autorités polonaises ont indiqué que dans le cadre de leurs actions visant à adopter des normes éthiques et à garantir l'ouverture et la transparence de la vie publique, il existe un registre public des avantages reçus par les PHFE et leurs conjoints ou partenaires. La Commission électorale nationale, qui tient le registre (https://rk.pkw.gov.pl/1_Rejestr_korzysci/1/1), est tenue de publier rapidement les informations communiquées par le PHFE. Les informations restent disponibles pendant les six ans qui suivent la cessation d'activité dans la fonction publique. En outre, à la suite de la création d'un groupe de travail en 2023, le Bureau central de lutte contre la corruption (CAB) a élaboré des « Lignes directrices anticorruption pour l'administration publique sur les dispositions institutionnelles uniformes et les règles de conduite pour les fonctionnaires et les personnes appartenant au groupe PHFE » et un « Registre des cadeaux et des avantages ». Cependant, le GRECO n'a pas reçu de copies de ces documents. De plus, les différents ministères ont introduit leurs propres mesures. En 2020, le ministère des Finances a adopté des principes de gestion des risques liés aux conflits d'intérêts et aux cadeaux, qui s'appliquent aux membres du personnel, y compris les PHFE. Les ministres ou les directeurs généraux et directrices générales des ministères ont publié des règlements internes définissant un conflit d'intérêts, décrivant les procédures pour empêcher qu'il ne se produise et précisant les conséquences en cas de non-respect. Par ailleurs, des documents d'information sur les conflits d'intérêts sont également publiés sur les réseaux internes des ministères et sont à la disposition des fonctionnaires et des PHFE.
15. Le GRECO se félicite de l'élaboration de lignes directrices sur les règles de conduite des PHFE et de l'introduction d'une politique en matière de cadeaux. Cela représente une étape importante vers la consolidation des règles et principes d'intégrité dans des documents centralisés pour les PHFE. Cependant, le GRECO n'a pas encore reçu de copies de ces documents pour examen. Avant de considérer cette recommandation comme mise en œuvre de manière satisfaisante, le GRECO souhaite examiner leur contenu, y compris des exemples concrets tirés de l'expérience des PHFE qui illustrent l'application des règles et principes d'intégrité dans la pratique.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

17. *Le GRECO avait recommandé : i) d'élaborer des mécanismes de promotion et de sensibilisation sur l'intégrité pour les personnes exerçant des hautes fonctions de l'exécutif (y compris sur les futures règles de conduite), incluant notamment une formation à intervalles réguliers ; ii) d'établir une fonction de référent spécialisé apte à dispenser à ces personnes des conseils confidentiels sur l'intégrité, les conflits d'intérêts et la prévention de la corruption.*

18. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Des plans visant à mettre en place un module de formation en ligne et à élaborer un canal de conseil confidentiel dédié aux PHFE étaient en cours d'élaboration.
19. Les autorités polonaises font désormais part de leur intention de développer un programme de formations périodiques pour les PHFE afin de mieux sensibiliser ceux-ci aux règles d'intégrité.
20. Le GRECO prend note de l'intention des autorités de mettre en œuvre la première partie de la recommandation en créant un programme de formations périodiques pour les PHFE. Toutefois, tant que ce programme ne sera pas pleinement développé et opérationnel, cette partie de la recommandation ne pourra pas être considérée comme étant même partiellement mise en œuvre. En outre, aucune information n'a été communiquée en ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation relative à la mise en place d'une fonction de conseil confidentiel dédiée.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste non mise en œuvre.

Recommandation iv

22. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer qu'un mécanisme de surveillance indépendant soit en place aux fins de garantir la mise en œuvre effective de la législation sur la liberté d'information.*
23. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre en raison de l'absence de progrès. Les autorités soutenaient que la loi de 2001 sur l'accès à l'information publique avait prévu un mécanisme de supervision de sa mise en œuvre, avec un contrôle exercé par le Médiateur et les tribunaux administratifs, y compris la Cour suprême.
24. Les autorités polonaises ont communiqué des informations concernant le mécanisme de recours prévu par la loi de 2002 sur les procédures devant les tribunaux administratifs. Selon cette loi, un recours contre la décision d'un organe administratif de ne pas communiquer des informations est d'abord déposé devant le tribunal administratif provincial (WSA), suivi d'un pourvoi en cassation devant la Cour administrative suprême (NSA). Par ailleurs, l'Office suprême d'audit (NIK) a publié deux rapports d'audit, dont l'un évalue la communication d'informations publiques par les unités administratives du gouvernement central². Les conclusions de l'audit, tout en identifiant certaines lacunes et irrégularités, étaient généralement positives, concluant que la plupart des obligations liées à la divulgation d'informations publiques étaient remplies conformément aux exigences légales. Les données figurant dans le rapport d'audit indiquent qu'entre 2019 et 2022, les tribunaux administratifs provinciaux ont rendu un total de 136 décisions définitives après avoir examiné des recours contre des décisions d'organes administratifs gouvernementaux refusant de communiquer des informations publiques ou des recours concernant l'inaction, dont 75 ont été rendus en faveur des services de l'administration gouvernementale, 59 contre elle, et deux en

² <https://www.nik.gov.pl/plik/id,27464,vp,30279.pdf>

partie en faveur et en partie à l'encontre de l'un des services administratifs. Les conclusions indiquent que le système de contrôle judiciaire sur la communication d'informations publiques fonctionne bien. En outre, aucune des recommandations de la NIK n'impliquait la mise en place d'un mécanisme de contrôle supplémentaire puisqu'un tel mécanisme existe déjà.

25. Le GRECO prend note des explications données par les autorités sur le contrôle des exigences en matière d'accès à l'information, y compris le rôle du Médiateur et des juridictions administratives, ainsi que les conclusions de l'audit réalisé par l'Office suprême des comptes. Bien qu'il ait identifié certaines lacunes et irrégularités, l'audit a généralement évalué positivement la mise en œuvre de la loi de 2001 sur l'accès à l'information publique. Bien que le GRECO eût préféré la mise en place d'un organe de contrôle spécifique - et encourage le nouveau gouvernement à réfléchir davantage aux avantages d'un tel modèle - il accepte les explications fournies, en particulier les conclusions de l'Office suprême d'audit et l'existence d'un contrôle judiciaire indépendant de l'application de la loi. Le GRECO est convaincu que les organes responsables continueront à surveiller de près la mise en œuvre effective des obligations en matière d'accès à l'information et conclut que cette recommandation a été traitée de manière satisfaisante.
26. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation v

27. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que l'examen des projets de loi du gouvernement implique effectivement des délais de consultation et des études d'impact adéquats en pratique, et à ce que les contacts et les contributions en amont des consultations formelles soient également documentés.*
28. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Alors que de nouveaux mécanismes ont été élaborés pour évaluer les risques de corruption dans les projets de loi, aucun progrès n'a été signalé en ce qui concerne la garantie de délais appropriés pour les consultations, les évaluations d'impact adéquates et la documentation des contacts et des contributions reçus avant la consultation formelle.
29. Les autorités polonaises indiquent maintenant que, à la suite des modifications apportées au règlement intérieur du Conseil des ministres, au règlement intérieur du Parlement et à la loi sur les activités de lobbying dans le processus législatif, certaines dispositions ont été introduites pour répondre aux recommandations du GRECO. Plus précisément : une justification détaillée est désormais requise pour fixer une période de consultation publique plus courte que le délai légal ; l'organisme demandeur ou proposant doit évaluer l'impact socio-économique attendu du projet de loi proposé et joindre l'évaluation au projet ; le Centre de législation gouvernementale (RCL) est chargé de vérifier le respect de ces obligations, y compris de s'assurer que les consultations publiques sont menées. En outre, le président du RCL a été chargé d'élaborer des procédures et des recommandations pour la conduite des consultations publiques.

Toutefois, les projets de loi concernant la sécurité, l'ordre public ou la protection de l'environnement sont exemptés de consultation publique.

30. Le GRECO se félicite des progrès accomplis dans le renforcement des règles régissant les consultations publiques, les études d'impact et la transparence du processus législatif du gouvernement. Le renforcement des règles statutaires représente une avancée positive. Toutefois, leur efficacité dépendra en fin de compte de leur mise en œuvre cohérente par les organismes demandeurs ou proposant, y compris la documentation appropriée des contributions reçus avant la consultation formelle, et d'un suivi actif par le Centre de législation du gouvernement pour en assurer le respect. Pour ces raisons, le GRECO considère que la recommandation n'est que partiellement mise en œuvre. Des progrès supplémentaires démontrables seront nécessaires pour garantir que les règles modifiées fonctionnent efficacement dans la pratique et atteignent les objectifs visés.
31. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

32. *Le GRECO avait recommandé que i) des règles détaillées soient introduites sur la façon dont les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif doivent interagir avec les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer sur le processus des décisions publiques ; et que ii) des informations suffisantes sur l'objet de ces contacts soient rendues publiques, telles que l'identité des personnes rencontrées (ou pour le compte desquelles ces contacts ont lieu) ainsi que les sujets abordés lors de ces discussions.*
33. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, car les autorités n'ont fait aucun progrès pour satisfaire aux exigences de l'une ou l'autre partie de la recommandation.
34. Les autorités polonaises soulignent que les lobbyistes sont tenus de s'enregistrer, conformément à la loi sur les activités de lobbying dans le processus législatif, afin de mener leurs activités. En outre, la Chancellerie du Premier ministre et les ministères sont tenus de divulguer publiquement des informations sur les activités de lobbying dans un rapport annuel. Selon certaines des pages fournies par les autorités : (i) la Chancellerie a déclaré qu'aucune réunion avec des lobbyistes et des tiers a eu lieu en 2023 et 2024³ ; (ii) le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a fait état d'une réunion avec un lobbyiste ou un tiers en 2024⁴, mais aucune en 2023⁵ ; (iii) le ministère des Finances a également fait état de quelques réunions avec des lobbyistes en 2024⁶. Par ailleurs, depuis 2006, la Chancellerie du Premier ministre et les ministères ont publié des règlements internes régissant la procédure de leurs employés pour s'engager et

³ <https://www.gov.pl/web/premier/dzialalnosc-lobbingowa-w-procesie-stanowienia-prawa-w-kprm2>

⁴ <https://www.gov.pl/attachment/5b40764e-d1f1-4121-b53b-429b0e4f4744>

⁵ <https://www.gov.pl/web/mswia/informacja-o-dzialaniach-podejmowanych-wobec-ministra-spraw-wewnetrznych-i-administracji-przez-podmioty-wykonujace-zawodowa-dzialalnosc-lobbingowa>

⁶ [Informacje o działaniach podejmowanych wobec Ministra przez podmioty wykonujące zawodową działalność lobbingową - Ministerstwo Finansów - Portal Gov.pl](https://www.gov.pl/web/mswia/informacja-o-dzialaniach-podejmowanych-wobec-ministra-przez-podmioty-wykonujace-zawodowa-dzialalnosc-lobbingowa)

interagir avec les lobbyistes⁷. En 2024, la Chancellerie du Premier ministre a commencé à contrôler le respect des obligations visant à garantir la transparence des activités de l'administration gouvernementale dans ce domaine. Les conclusions tirées des informations collectées seront utilisées, entre autres, pour élaborer des lignes directrices que le Premier ministre adressera aux PHFE.

35. Le GRECO note qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, la Chancellerie du Premier ministre et certains ministères ont édicté des règlements internes régissant la procédure d'interaction de leurs employés avec les lobbyistes et les tiers cherchant à influencer le processus de prise de décision publique. Bien que ces règlements semblent s'appliquer aux PHFE, leur portée et leur application dans la pratique restent floues. En outre, la Chancellerie du Premier ministre suit la situation dans le but d'élaborer des lignes directrices interministérielles applicables aux PHFE, démontrant l'intention des autorités de mettre pleinement en œuvre cette partie de la recommandation à l'avenir. Cependant, pour l'instant, le GRECO considère qu'elle n'est que partiellement respectée. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO reconnaît que la Chancellerie du Premier ministre et les ministères publient des déclarations annuelles sur les réunions avec les lobbyistes. Cependant, ces déclarations n'indiquent pas explicitement si ces interactions impliquaient des PHFE, ce qui est au cœur de cette partie de la recommandation. Pour cette raison, le GRECO considère que cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre.
36. Le GRECO conclut que la recommandation vi a partiellement été mise en œuvre.

Recommandation vii

37. *Le GRECO avait recommandé que des règles et orientations communes aux activités gouvernementales soient introduites concernant les activités accessoires.*
38. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
39. Les autorités polonaises ont indiqué que des modifications législatives ont été présentées dans certains domaines pour améliorer la transparence de la vie publique et la participation sociale, renforçant ainsi les attitudes anti-corruption au sein de l'administration, y compris les PHFE. Cependant, elles renvoient à un projet de loi modifiant la loi sur la restriction de l'exercice d'activités commerciales par les personnes exerçant des fonctions publiques⁸, selon lequel les biens des conjoints des PHFE seraient divulgués dans la déclaration de patrimoine.
40. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il considère cependant que le projet de loi présenté ne fixe aucune règle sur la conduite d'activités auxiliaires par les PHFE et qu'aucune orientation n'a non plus été produite à cet effet.

⁷ [Informacje o działaniach podejmowanych wobec Ministra przez podmioty wykonujące zawodową działalność lobbingsową - Ministerstwo Finansów - Portal Gov.pl](#)

⁸ <https://www.sejm.gov.pl/Sejm10.nsf/druk.xsp?nr=155>.

41. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii

42. *Le GRECO avait recommandé d'élargir le champ d'application de la législation sur les restrictions postérieures à l'emploi, afin de traiter efficacement la question des activités incompatibles et d'empêcher les emplois inappropriés dans le secteur privé de personnes exerçant des hautes fonctions de l'exécutif après la cessation de leurs fonctions.*

43. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, aucune mesure n'ayant été prise par les autorités polonaises.

44. Les autorités polonaises renvoient aux informations données au paragraphe 64 du Rapport d'évaluation, concernant la période de carence d'un an pour les fonctionnaires souhaitant être employés ou exercer des fonctions dans le cadre d'une entreprise pour laquelle ils ont pris des décisions dans des affaires individuelles.

45. En l'absence de tout progrès tangible pour élargir le champ d'application des restrictions postérieures à l'emploi, le GRECO conclut que la recommandation viii reste non mise en œuvre.

Recommandation ix

46. *Le GRECO avait recommandé i) que le système de déclaration de patrimoine actuellement en place pour les différentes catégories de personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif soit harmonisé, notamment avec un registre central et des lignes directrices explicatives, ce qui faciliterait l'accès aux informations y compris pour le public ; et ii) qu'il soit envisagé d'élargir la portée des déclarations de patrimoine afin d'inclure également des informations sur les conjoints et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations ne devraient pas nécessairement être rendues publiques).*

47. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO avait pris note de l'intention de réformer le système de déclaration de patrimoine, alors qu'aucune information pertinente supplémentaire n'a été donnée concernant la publication des déclarations pour tous les PHFE. Des orientations concrètes concernant la réalisation des déclarations de patrimoine étaient attendues. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, aucune information supplémentaire n'avait été fournie sur la possibilité d'élargir le champ d'application des déclarations de patrimoine pour y inclure des informations sur les conjoints et les membres de la famille à charge.

48. Les autorités polonaises indiquent à présent qu'en ce qui concerne la première partie de la recommandation, les travaux visant à modifier le système des déclarations de patrimoine restent incomplets, aucune nouvelle réglementation n'ayant été adoptée à ce jour. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, des efforts ont été renouvelés pour élargir le champ des entités tenues de soumettre des déclarations

de patrimoine (voir également le paragraphe 39 ci-dessus). Il s'agit notamment d'inclure les biens distincts des conjoints des personnes tenues de présenter de telles déclarations.

49. Le GRECO prend note des informations communiquées. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, aucun progrès supplémentaire n'a été réalisé concernant la publication des déclarations pour tous les PHFE, qui n'est toujours pas mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO se félicite du projet de législation soumis au Parlement pour inclure les biens distincts des conjoints dans les obligations de déclaration. GRECO considère que cette partie a été mise en œuvre.
50. Le GRECO conclut que la recommandation ix reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation x

51. *Le GRECO avait recommandé que soit mis en place un mécanisme indépendant de vérification des déclarations de patrimoine des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif, doté de moyens juridiques, techniques et autres adéquats pour s'acquitter de ses tâches de manière efficace et responsable.*
52. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Malgré les doutes du GRECO sur le système d'examen des actifs, les autorités n'avaient pas fourni de nouvelles informations pertinentes. Elles ont réitéré leurs observations antérieures sur le niveau d'indépendance assuré par le Bureau central de lutte contre la corruption (CAB) et la Chambre suprême de contrôle.
53. Les autorités polonaises indiquent maintenant que des changements structurels sont prévus au sein des agences responsables des activités de lutte contre la corruption. Des travaux sont en cours sur un projet de loi destiné à supprimer le Bureau central de lutte contre la corruption (CAB) et à renforcer la coordination des actions de lutte contre la corruption. Les réformes visent à établir des garanties anti-corruption plus solides et à transférer la responsabilité de la lutte contre la corruption du CAB à d'autres institutions spécialisées. Selon les changements proposés : (i) l'Agence de sécurité intérieure, l'administration fiscale nationale (NRA) et l'agence de sécurité intérieure reprendront les responsabilités de lutte contre la corruption actuellement attribuées au CAB ; (ii) l'examen des déclarations de patrimoine sera confié à la NRA ; et (iii) dans le cadre de mesures plus larges de lutte contre la corruption, certains organismes de l'administration publique élaboreront et mettront en œuvre des réglementations internes relatives aux déclarations de patrimoine.
54. Le GRECO prend note des changements structurels prévus, notamment de la proposition de confier l'examen des déclarations d'intérêts financiers à l'Administration fiscale nationale (NRA). Le GRECO espère que la NRA établira d'un mécanisme d'examen « efficace, crédible, responsable » et indépendant, au sens du paragraphe 78 du Rapport d'évaluation. Dans l'attente de la mise en œuvre et du fonctionnement complets d'un

tel mécanisme, le GRECO considère que cette recommandation reste non mise en œuvre.

55. Le GRECO conclut que la recommandation x reste non mise en œuvre.

Recommandation xi

56. *Le GRECO avait recommandé qu'un mécanisme solide de supervision et de sanction soit mis en place pour assurer l'effectivité des futures règles de conduite et autres normes de prévention de la corruption.*
57. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, les autorités n'ayant pas mis en place un mécanisme efficace d'application non pénale pour assurer le respect des règles d'intégrité et d'éthique.
58. Les autorités polonaises indiquent que dans le cadre de leur plan de travail, elles ont l'intention d'élaborer un outil de supervision pour surveiller la mise en œuvre des règles d'intégrité et d'éthique et promouvoir le respect des règles par les PHFE.
59. Dans l'attente de la mise en place d'un mécanisme efficace de supervision et de sanction concernant les règles de conduite et d'intégrité des PHFE, le GRECO conclut que la recommandation xi reste non mise en œuvre.

Recommandation xii

60. *Le GRECO avait recommandé que, s'agissant des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, une réforme en profondeur du régime des immunités soit menée en vue de faciliter la poursuite des infractions liées à la corruption en excluant celles-ci du champ d'application des immunités et en garantissant que la procédure de levée de cette immunité soit transparente et fondée sur des critères objectifs et équitables utilisés en pratique.*
61. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il avait souligné que l'objectif de cette recommandation était de procéder à une réforme en profondeur du système d'immunités dont bénéficient les PHFE nommés parmi les députés, afin d'exclure les infractions liées à la corruption du champ des immunités et de veiller à ce que la procédure de levée des immunités soit transparente et fondée sur des critères objectifs et équitables (voir également les paragraphes 84 à 88 du Rapport d'évaluation).
62. Les autorités polonaises rappellent qu'il n'existe pas de système d'immunité distinct pour les personnes occupant de hautes fonctions au sein de l'État. Les PHFE, qui siègent en tant que députés, ont droit à l'immunité matérielle et formelle prévue par la loi. Les autorités affirment qu'il n'est pas possible d'exclure les infractions de corruption du champ des actions couvertes par l'immunité sans modifier la Constitution de la République polonaise. En outre, elles soutiennent que modifier le champ d'application des immunités pour les PHFE qui sont également députés entraînerait une inégalité de

droits entre les parlementaires. Selon les autorités, le Parlement prend la décision de lever l'immunité sur la base de preuves détaillées, garantissant ainsi l'indépendance et de la liberté de déterminer qui doit être poursuivi et traduit devant un tribunal.

63. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités. La situation reste toutefois inchangée, car aucune réforme en profondeur n'a été menée pour faciliter la répression des infractions liées à la corruption en les excluant du champ d'application des immunités et en veillant à ce que la procédure de levée de l'immunité soit transparente, objectifs et équitables utilisée efficacement dans la pratique.
64. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste non mise en œuvre.

Recommandation xiii

65. *Le GRECO avait recommandé de faire en sorte que les procédures devant le Tribunal d'État n'entravent pas les poursuites devant les juridictions de droit commun.*
66. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il a noté que la dualité des voies procédurales existantes (c'est-à-dire les procédures devant le Tribunal d'État et devant les tribunaux de droit commun) continuait de nuire à l'efficacité de la justice pénale dans les affaires impliquant des poursuites de PHFE pour des infractions de corruption. Une délimitation claire des compétences entre les deux juridictions était nécessaire.
67. Les autorités polonaises ont indiqué que la responsabilité devant le Tribunal d'État est une forme de responsabilité individuelle pour les personnes occupant les plus hautes fonctions de l'État en raison d'actions ou d'omissions coupables pouvant conduire à des violations de la Constitution ou de la loi, portant atteinte à l'intérêt public ou créant le risque d'une telle atteinte. Ils précisent en outre que : (i) la responsabilité constitutionnelle constitue une forme supplémentaire de responsabilité qui pénalisant les comportements socialement nuisibles et illégaux, qui n'engagent pas toujours la responsabilité pénale ; (ii) la responsabilité constitutionnelle et la responsabilité pénale sont deux régimes juridiques différents, bien qu'ils puissent être en concurrence dans des cas particuliers; (iii) l'intention derrière le cadre de violation constitutionnelle est d'élargir la base et la responsabilité plutôt qu'à limiter le champ de la responsabilité pénale. Accepter la thèse selon laquelle la responsabilité pénale ne peut être engagée parce qu'une personne est responsable d'une violation constitutionnelle, permettrait théoriquement à l'auteur d'une infraction d'éviter la responsabilité pénale pour un acte donné en cherchant à engager une procédure en responsabilité pour une violation constitutionnelle.
68. Le GRECO prend note des informations communiquées. Tout en reconnaissant que la responsabilité constitutionnelle du PHFE pour « infraction constitutionnelle » sera évaluée par le Tribunal d'Etat, cette recommandation appelle à garantir que la procédure devant le Tribunal d'Etat n'interfère pas avec les poursuites d'infractions liées à la corruption devant les juridictions de droit commun, en particulier dans les cas où les deux séries de procédures peuvent se dérouler simultanément. Cette recommandation

était motivée par les préoccupations soulevées dans le rapport d'évaluation qui a souligné (i) que les procureur·es et les représentant·es du Parlement avaient reconnu la nécessité de critères clairs pour déterminer si les procédures doivent être menées devant le Tribunal d'État ou les tribunaux de droit commun lors d'une enquête sur une PHEF pour des infractions pénales ; (ii) qu'il existe un risque accru d'ingérence politique dans les affaires politiquement sensibles lorsque la procédure était menée devant le Tribunal d'État; et (iii) que le Tribunal d'État a été inefficace, les inefficacités procédurales entravant sa capacité à faire fonctionner correctement. Aucune mesure n'ayant été prise pour répondre à ces préoccupations, le GRECO considère que cette recommandation n'est toujours pas respectée.

69. Le GRECO conclut que la recommandation xiii reste non mise en œuvre.

Concernant les forces de l'ordre

Recommandation xiv

70. *Le GRECO avait recommandé que la police et le corps des garde-frontières entreprennent des évaluations exhaustives des risques dans les domaines et activités sujets à la corruption, au-delà de ce qui ressort des seules affaires pénales effectivement traitées, et que les données résultantes servent à l'élaboration proactive de politiques d'intégrité et de lutte contre la corruption.*

71. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la police, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de renforcement de l'intégrité et de lutte contre la corruption au sein de la police avaient conduit à la pleine mise en œuvre de la recommandation. En revanche, bien que les gardes-frontières aient introduit diverses mesures, elles n'ont pas abouti à une évaluation complète des risques liés aux domaines et des activités propices à la corruption, ni à l'adoption d'une politique ou un programme global d'intégrité et de lutte contre la corruption.

72. Les autorités polonaises indiquent à présent que le 3 octobre 2023, le commandant du Bureau des affaires internes du Service des gardes-frontières a pris la décision de créer une équipe chargée d'élaborer une politique de lutte contre la corruption, qui s'appliquerait à toutes les unités organisationnelles du Service des gardes-frontières. Dans le cadre des efforts continus de lutte contre la corruption, une procédure de signalement interne pour la soumission de rapports au sein des gardes-frontières a été élaborée ainsi qu'une procédure de signalement externe au sein du Bureau des affaires intérieures des gardes-frontières (BGIAO). Un projet de politique de lutte contre la corruption a été élaboré et fait actuellement l'objet de consultations internes au sein du BGIAO. Une fois finalisé, il sera soumis aux chefs des unités organisationnelles des gardes-frontières et aux unités organisationnelles des gardes-frontières pour approbation. Entre-temps, la police a continué de distribuer une fiche d'identification des risques à ses unités organisationnelles et départements pour analyser les risques stratégiques et opérationnels, et elle prévoit de réaliser un diagnostic de l'environnement externe et des domaines opérationnels spécifiques.

73. Le GRECO se félicite des progrès en cours en matière d'identification des risques et de mise en œuvre de la politique de lutte contre la corruption au sein de la police, grâce à la diffusion continue de fiches d'identification des risques et au diagnostic planifié des risques externes et opérationnels. Il reconnaît également les progrès réalisés par la police des frontières, notamment la mise en place d'une équipe dédiée à l'élaboration d'une politique de lutte contre la corruption, la création de procédures de signalement internes et externes et les consultations en cours sur un projet de politique de lutte contre la corruption. Toutefois, tant que la politique de lutte contre la corruption de la police des frontières n'est pas finalisée et approuvée, cette recommandation, cette recommandation n'a été que partiellement suivie.
74. Le GRECO conclut que la recommandation xiv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv

75. *Le GRECO avait recommandé que les règles de conduite de la police et du corps des garde-frontières soient mises à jour pour mieux appréhender les questions de cadeaux et autres avantages, de conflits d'intérêts ponctuels et de relations avec des tiers et soient assorties de commentaires et d'exemples appropriés, ainsi que d'un dispositif de conseil confidentiel.*
76. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Bien que des conseillers en éthique aient été nommés dans les unités organisationnelles de la police et des gardes-frontières, les normes de conduite actualisées pour les fonctionnaires de police et les principes révisés d'éthique professionnelle pour les fonctionnaires des gardes-frontières n'ont pas encore été adoptés et accompagnés de conseils appropriés et d'exemples pratiques.
77. Les autorités polonaises indiquent maintenant que le 1er décembre 2023, les règles d'éthique professionnelle des gardes-frontières sont entrées en vigueur (« les Règles »). Elles comprennent 21 principes, dont certains exigent que le ou la fonctionnaire « évite la corruption sous toutes ses formes et qu'il en combatte toutes les manifestations » ; « qu'il n'utilise pas sa profession pour obtenir un avantage matériel ou personnel indu pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre » ; « qu'il empêche des situations où des questions de nature privée interfèrent avec l'exercice de fonctions officielles, suscitant des soupçons de partialité ou de conflit d'intérêts » ; « qu'il s'abstienne de tout travail ou à des activités en dehors du Service qui interfèrent avec ses tâches officielles ou qui peuvent saper la confiance envers le Service des gardes-frontières » ; « qu'il garde secrètes les informations qui peuvent nuire aux intérêts du service » ; et « qu'il prenne soin des biens qui lui sont confiés, qu'il les gère de manière rationnelle et qu'il ne les utilise pas à des fins non officielles ». Le ou la fonctionnaire des gardes-frontières prend connaissance du règlement lors de son entrée en service et signe une déclaration reconnaissant leurs obligations.
78. En outre, le 31 juillet 2024, le commandant en chef des gardes-frontières a publié la décision n° 173, instaurant une politique en matière de cadeaux applicable aux officiers

et aux employés. Cette politique établit des règles claires sur l'acceptation de cadeaux dans le cadre de fonctions officielles. À la suite de cette décision, toutes les unités organisationnelles des gardes-frontières ont été chargées d'élaborer et de mettre en œuvre des réglementations correspondantes. Toutefois, la politique en matière de cadeaux n'a pas été soumise au GRECO pour examen.

79. Par ailleurs, le 2 juillet 2024, le chef de la police a publié la décision n° 226 sur les règles régissant l'acceptation et l'offre de cadeaux dans le cadre des fonctions officielles et dans les interactions avec des entités externes au siège de la police, introduisant une politique et un registre des cadeaux. Afin de garantir l'application cohérente et uniforme de cette politique dans l'ensemble de l'organisation, le chef de la police a demandé aux chefs des unités organisationnelles de police d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures identiques. En outre, le bureau d'audit du siège de la police a élaboré un document intitulé « Ensemble de recommandations pour la conduite des policiers et des employés de police propice au respect des principes d'éthique professionnelle ». Ce document décrit les normes de conduite, classées selon les domaines clés suivants : identification des conflits d'intérêts, maintien de la confidentialité des informations, garantie de la transparence professionnelle, de l'impartialité et de l'objectivité, gestion rationnelle des fonds publics et utilisation appropriée des biens publics, respect des limites professionnelles dans les relations professionnelles. Chacun de ces domaines est accompagné d'exemples réels, illustrant des situations ou des comportements qui violent les normes éthiques. Aucune copie de ces documents n'a été mise à la disposition du GRECO pour examen.
80. L'École supérieure des gardes-frontières de Koszalin a élaboré un guide de formation intitulé *Guide sur certaines questions d'éthique professionnelle*, qui sera mis à la disposition des agents des gardes-frontières. Ce guide fournit des explications sur des concepts et des sujets clés tels que le rôle de l'éthique professionnelle dans le service, les risques éthiques, l'éthique managériale et les réponses aux comportements contraires à l'éthique. Conçu pour l'auto-apprentissage, le guide vise à renforcer la conscience éthique des agents et à promouvoir l'intégrité au sein de la force.
81. Le GRECO prend note de l'entrée en vigueur des règles d'éthique professionnelle pour les gardes-frontières et de l'adoption d'une politique en matière de cadeaux applicable à la fois aux agents et aux employés. Il constate cependant que les règles ne traitent des questions d'intégrité que de manière générale. Bien que le GRECO prenne acte de l'adoption par la Police d'un document qui comprend des exemples concrets illustrant les normes éthiques et de l'élaboration d'un guide de formation pour la Garde-frontière, il n'a pas reçu ces documents pour examen. Il n'a pas non plus reçu de copies des politiques en matière de cadeaux adoptées par la Garde-frontière et la Police. En outre, malgré la nomination de conseillers en éthique, aucune information n'a été fournie concernant la disponibilité de conseils confidentiels. En attendant la résolution de ces questions, le GRECO considère que la recommandation reste partiellement suivie.
82. Le GRECO conclut que la recommandation xv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi

83. *Le GRECO avait recommandé d'établir un système de carrière pour régir les nominations, les promotions et les révocations concernant l'ensemble des cadres supérieurs de la police et des garde-frontières, sur la base de critères objectifs, de vérifications des candidats et de processus formels compétitifs et transparents étant entendu que la fonction de commandant en chef pourrait être limitée à une durée déterminée.*
84. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Bien que les autorités aient adopté certains actes législatifs, le GRECO ne les a pas encore examinés pour déterminer s'ils répondent aux exigences de la recommandation.
85. Les autorités polonaises ont communiqué que les modifications apportées à la loi sur la police, qui établit le programme de modernisation de la police, des gardes-frontières, des pompiers et des services de protection de l'État (2022-2025), ont instauré un nouveau système régissant la nomination, la promotion et l'affectation des agents de police. Dans le cadre de ce nouveau système, la nomination et la promotion à un poste officiel dépendent du niveau d'études, de l'obtention d'une qualification professionnelle spécifique et de l'ancienneté de service. En outre, les conditions de promotion à un poste officiel supérieur ont été précisées, en introduisant les catégories de qualifications professionnelles suivantes : officier de base, sous-officier, aspirant et officier. Par ailleurs, deux règlements précisant les exigences pour les agents de police et de garde-frontières ont été adoptés⁹. Chaque règlement comprend une annexe, qui consiste en un tableau contenant une liste complète des postes au sein de la police et des gardes-frontières et établissant les exigences liées à l'éducation, à la qualification professionnelle et à l'ancienneté de service pour la nomination et la promotion.
86. Le GRECO reconnaît que le cadre juridique modifié introduit des critères objectifs – tels que le niveau d'études, les qualifications professionnelles et l'ancienneté – pour la nomination et la promotion des agents de police et des gardes-frontières. Ces changements représentent un pas en avant pour garantir une progression de carrière fondée sur le mérite. Pour cette seule raison, le GRECO considère que cette recommandation est partiellement mise en œuvre. Toutefois, plusieurs problèmes clés continuent d'entraver sa pleine mise en œuvre : les autorités n'ont pas encore démontré que les nominations et les promotions sont effectuées dans le cadre d'un processus formel, compétitif et transparent, plutôt que d'être laissées à la discrétion de la direction ; rien ne confirme que les nominations et les promotions sont soumises à une procédure de contrôle appropriée ; les critères et procédures de licenciement restent flous, les autorités n'ayant pas fourni d'informations sur la manière dont les licenciements sont fondés sur des normes objectives et effectués de manière transparente. Étant donné que ces questions en suspens n'ont pas encore été résolues, le GRECO considère que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.
87. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.

⁹ Règlement du ministre de l'Intérieur et de l'Administration du 16 décembre 2022 sur les exigences en matière de formation professionnelle et d'ancienneté des officiers de police occupant des postes de cadres et d'autres postes officiels, et règlement du ministre de l'Intérieur et de l'Administration du 11 avril 2022 sur les exigences à remplir dans un poste spécifique par un bureau de garde-frontières.

Recommandation xviii

88. *Le GRECO avait recommandé de concevoir un système harmonisé d'autorisation des activités accessoires (rémunérées ou non) au sein de la police et des garde-frontières, système qui prévoirait également un suivi efficace après l'octroi de l'autorisation.*
89. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Bien que des projets d'amendements législatifs aient été préparés pour répondre à cette recommandation, ils font toujours l'objet d'examen au sein de la police et des gardes-frontières.
90. Les autorités polonaises indiquent que, pour aligner la législation actuelle sur cette recommandation, des projets d'amendements à la loi sur la police du 6 avril 1990 et à la loi sur les gardes-frontières du 12 octobre 1990 ont été soumis au Département de l'ordre public du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, accompagnés d'une étude d'impact. Les amendements proposés visent à clarifier et à rationaliser les procédures d'autorisation, notamment en définissant que l'autorité responsable de l'octroi de l'autorisation est le supérieur en charge des questions de personnel, en précisant le contenu requis de la demande d'un policier pour exercer des activités secondaires, en décrivant les mesures qu'un supérieur peut prendre avant de se prononcer sur une demande et en élargissant les conditions dans lesquelles l'autorisation peut être accordée. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration est chargé d'engager la procédure législative formelle dans le cadre du processus législatif du gouvernement.
91. Le GRECO prend note des projets de modification des lois sur la police et sur les gardes-frontières, les considérant comme des pas dans la bonne direction pour clarifier et simplifier les procédures d'autorisation des activités secondaires. Toutefois, le GRECO n'a pas encore examiné ces projets d'amendements. Étant donné que les projets d'amendements sont encore en cours d'approbation interne au sein du ministère de l'Intérieur, leur progression vers l'étape législative formelle reste incertaine. D'autres progrès concrets sont nécessaires, notamment la soumission des projets d'amendements à l'examen législatif formel dans le cadre du processus législatif du gouvernement. Tant que ces mesures n'auront pas été prises, le GRECO considère que cette recommandation n'est pas mise en œuvre.
92. Le GRECO conclut que la recommandation xviii reste non mise en œuvre.

Recommandation xix

93. *Le GRECO avait recommandé qu'un système robuste et effectif soit introduit pour la vérification des déclarations de patrimoine et d'intérêts.*
94. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, car aucune mesure concrète n'avait été adoptée pour mettre en place un système solide et efficace de vérification des déclarations de patrimoine et d'intérêts.

95. Les autorités polonaises indiquent que, dans le cadre des réformes plus larges de lutte contre la corruption, des propositions législatives ont été introduites visant à supprimer le Bureau central de lutte contre la corruption (CAB), à renforcer la coordination des actions de lutte contre la corruption et à confier à l'Administration fiscale nationale (NRA) le soin de vérifier les déclarations de patrimoine.
96. Le GRECO prend note de ces développements et renvoie à ses conclusions précédentes figurant au paragraphe 54. Le nouveau mécanisme de vérification n'étant pas encore fonctionnel et son efficacité n'ayant pas été démontrée, le GRECO considère que cette recommandation reste toujours non mise en œuvre.
97. Le GRECO conclut que la recommandation xix reste non mise en œuvre.

Recommandation xxi

98. *Le GRECO avait recommandé la mise en place d'un processus clair en ce qui concerne la divulgation des infractions pénales, des comportements répréhensibles et des infractions disciplinaires au sein de la police et du corps des garde-frontières, assorti des mesures de protection appropriées contre les représailles.*
99. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Un projet de loi sur la protection des lanceurs et des lanceuses d'alerte était en cours d'examen au Parlement polonais.
100. Les autorités polonaises indiquent désormais qu'une loi sur la protection des lanceurs d'alerte, transposant la directive 2019/137 de l'UE du 23 octobre 2019, est entrée en vigueur. La loi prévoit qu'un lanceur d'alerte peut signaler ou divulguer publiquement des informations sur des violations de la loi, qui comprennent, entre autres, la corruption (article 2). La loi s'applique expressément à la police et aux gardes-frontières (article 4). Les principales dispositions de la loi comprennent l'interdiction des représailles et des mesures de protection à l'encontre du lanceur d'alerte (chapitre 2) ; le droit du lanceur d'alerte à une indemnisation ou à une réparation en cas de mesures de représailles prises à son encontre ; et l'établissement des procédures interne obligatoires de signalement pour les personnes morales employant 50 salariées (chapitre 3, article 24). La police et les gardes-frontières confirment que des procédures internes de signalement des violations ont été élaborées mais n'ont pas encore été soumises au GRECO pour examen. En outre, les gardes-frontières ont également mis en place des registres de signalements internes et externes. Les lanceurs d'alerte peuvent déposer un rapport interne, qui doit être consigné dans un registre confidentiel et peut être soumis de manière anonyme, faire un rapport externe directement au Médiateur ou à une autorité publique compétente, sans avoir préalablement fait un rapport interne, ou faire une divulgation publique conformément aux exigences de l'article 51.
101. Le GRECO se félicite de l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, qui introduit plusieurs garanties pour protéger les lanceurs d'alerte. La police et les gardes-frontières ont l'obligation d'établir une procédure de signalement interne.

Toutefois, ces procédures n'ont pas encore été soumises à l'examen du GRECO et leur mise en œuvre n'a pas été évaluée. Le GRECO s'attend à ce que ces procédures établissent un cadre clair et efficace pour signaler les crimes, les fautes professionnelles et les violations disciplinaires, garantissant un enregistrement correct des signalements des lanceurs d'alerte avec des mesures de confidentialité strictes, une enquête rapide et approfondie sur les violations signalées et des mesures de protection complètes. Étant donné que les procédures internes ne sont pas pleinement opérationnelles et jugées efficaces, le GRECO considère que cette recommandation n'est que partiellement mise en œuvre.

102. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

103. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Pologne a mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de manière satisfaisante trois des 21 recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation du Cinquième cycle.** Huit recommandations ont été partiellement mises en œuvre et dix recommandations n'ont pas été mises en œuvre. Plus précisément, les recommandations iv, xvii et xx ont été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations ii, v, vi, ix, xiv, xv, xvi et xxi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, iii, vii, viii, x-xiii, xviii et xix n'ont pas été mises en œuvre.

104. Des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines concernant les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif. L'élaboration de lignes directrices sur les règles de conduite des PHFE et l'introduction d'une politique en matière de cadeaux marquent une avancée dans la consolidation des règles et principes d'intégrité pour les PHFE. De même, les règles de consultation publique et d'évaluation d'impact ont été renforcées, même si leur efficacité dépend d'une application cohérente. Les autorités ont démontré qu'elles surveillaient les exigences en matière d'accès à l'information, et le GRECO espère que leur mise en œuvre continuera à faire l'objet d'un examen régulier. Des efforts sont en cours pour élaborer des lignes directrices interministérielles sur les interactions des PHFE avec les lobbyistes et les tiers, même si les divulgations publiques annuelles des réunions avec les lobbyistes doivent indiquer explicitement ces interactions. En outre, un projet de loi visant à inclure les biens propres des époux dans les obligations déclaratives est en cours d'examen au Parlement. Cependant, des progrès démontrables supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations en suspens adressées aux PHFE. Les projets d'un plan général d'intégrité pour les PHFE sont encore à un stade précoce et nécessitent des résultats tangibles. Les restrictions postérieures à emploi et les réglementations sur les activités auxiliaires restent sans réponse, ce qui laisse des lacunes dans la prévention des conflits d'intérêts. Les programmes de formation prévus pour les PHFE n'ont pas encore été mis en œuvre et aucune fonction de conseil confidentiel n'a été mise en place. Les déclarations de patrimoine des PHFE ne sont toujours pas publiées, tandis que les changements structurels prévus pour l'examen des déclarations n'ont pas encore été adoptés et mis en œuvre. Le GRECO exhorte le nouveau gouvernement à veiller à ce que ces plans et réformes se traduisent par des progrès significatifs et concrets, en

répondant aux préoccupations sous-jacentes décrites dans le rapport d'évaluation et en mettant pleinement en œuvre les recommandations en suspens.

105. En ce qui concerne les forces de l'ordre (police et gardes-frontières), les gardes-frontières ont élaboré une politique anti-corruption qui fait encore l'objet de consultations et n'a pas encore été finalisée ni adoptée. Les gardes-frontières ont adopté des règles d'éthique professionnelle et une politique en matière de cadeaux, mais les questions d'intégrité ont été traitées de manière générale. Les policiers et les garde-frontières ne peuvent pas bénéficier de conseils confidentiels. L'introduction de critères objectifs pour la nomination et la promotion des policiers et des garde-frontières est un pas en avant, mais le manque de transparence, de processus de sélection compétitifs et de procédures de vérification appropriées demeure préoccupant, de même que le manque de clarté des procédures de licenciement. Des projets d'amendements législatifs visant à clarifier l'exercice d'activités secondaires sont toujours en cours d'examen interne. L'entrée en vigueur de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, qui introduit des garanties contre les représailles et impose des procédures internes de signalement pour la police et les garde-frontières, est accueillie favorablement. Toutefois, ces procédures n'ont pas encore été examinées ou évaluées, et leur efficacité reste à démontrer.
106. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Pologne ne se conforme pas suffisamment aux recommandations contenues dans le rapport du Cinquième cycle d'évaluation au sens de l'article 31 révisé bis, par. 10, du Règlement intérieur. Il décide donc d'appliquer l'article 32 révisé, par. 2.i) et demande à la Cheffe de la délégation polonaise de présenter d'ici le 31 mars 2026 un rapport sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i à iii, v à xvi, xviii, xix et xxi).
107. En outre, conformément à l'article 32 révisé, par. 2, al. ii.c) du Règlement, le GRECO invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre - avec copie à la Cheffe de la délégation polonaise - au Ministre polonais des Affaires étrangères pour attirer son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures déterminées en vue de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
108. Enfin, le GRECO invite les autorités polonaises à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre la traduction publique.